

CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE DES
INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES ET
CONNEXES DE LA RÉGION PARISIENNE DU 16
JUILLET 1954. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 11 AOÛT
1965 (JO DU 25 AOÛT 1965). RECTIFICATIF DU 10

IDCC 54

Brochure 3126

TEXTE INTÉGRAL

21/09/2022



Sommaire

Convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954. Etendue par arrêté du 11 août 1965 (JO du 25 août 1965). Rectificatif du 10 septembre 1965. Mise à jour par accord du 13 juillet 1973, étendu par arrêté du 10 décembre 1979 (JO du 17 janvier 1980)

Préambule

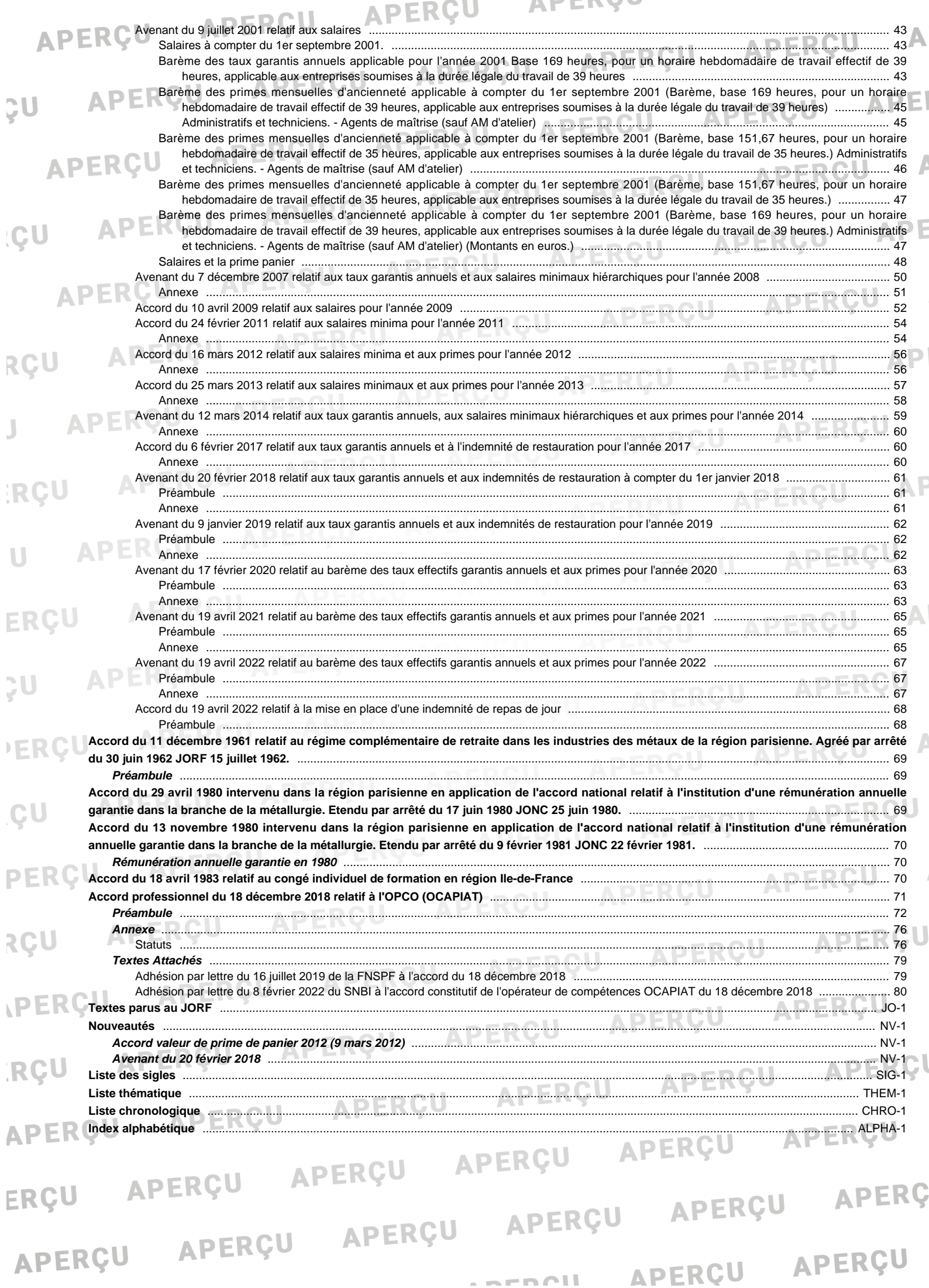
Dispositions générales

Domaine d'application	1
Durée, dénonciation, révision	1
Droit syndical et liberté d'opinion	1
Autorisation d'absence	2
Panneaux d'affichage	2
Commissions paritaires	2
Nombre de délégués du personnel	2
Préparation des élections	2
Bureau de vote	2
Organisation du vote	2
Comités d'entreprise	2
Embauchage	3
Taux garantis annuels et salaires minimaux hiérarchiques	3
Durée du travail	3
Congés payés	3
Hygiène et sécurité	3
Différends collectifs - Conciliation	3
Avantages acquis	3
Dépôt de la convention	3
Date d'application	3

Textes Attachés

Accord du 11 juin 1979 relatif au champ d'application professionnel	4
CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL	4
Avenant du 2 mai 1979 relatif aux mensuels	8
Champ d'application	8
Période d'essai	8
Embauchage	9
Promotion	10
Intérim	10
Bulletin de paie	10
Perte de temps indépendante de la volonté du salarié	10
Classification	10
Taux garantis annuels et salaires minimaux hiérarchiques	10
Salaires	10
Paiement au mois	11
Communication des éléments du salaire	11
Salariés âgés de moins de dix-huit ans	11
Ancienneté	11
Prime d'ancienneté	11
Majoration des heures supplémentaires	11
Majorations d'incommodité pour travail exceptionnel : la nuit ou le dimanche (1).	12
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	12
Majoration d'incommodité pour travail en équipes successives	12
Pause payée	12
Indemnités d'emploi	12
Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes	12
Travail des femmes	12
Congés de maternité, d'adoption et congés pour soigner un enfant malade.	13
Congé parental d'éducation et aménagements d'horaires.	13
Jours fériés	13
Congés payés	13
Congés exceptionnels pour événements de famille	14
Réserve opérationnelle obligatoire	14
Indemnisation des absences pour maladie ou accident	14
Prévoyance complémentaire	14
Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail	15
Garanties en fin de carrière pour les ouvriers	15
Préavis	15
Indemnité de licenciement (1)	15
Reconversion et indemnité de licenciement pour les salariés âgés d'au moins cinquante ans (1).	16
Départ volontaire à la retraite	16
Mise à la retraite	16
Changement de résidence	17
Clause de non-concurrence	17
ANNEXE I Classifications	17
CLASSIFICATIONS ' OUVRIERS '	17
CLASSIFICATIONS ' ADMINISTRATIFS - TECHNICIENS '	18
CLASSIFICATIONS ' AGENTS DE MAITRISE '	20
Accord du 13 avril 1976 relatif aux conditions de déplacement des mensuels (annexe IV)	21
CHAPITRE Ier : GENERALITES - DEFINITIONS	21
Champ d'application	21

Lieu d'attachement	21
Point de départ du déplacement	22
Définition du déplacement	22
Nature des déplacements	22
Convention collective applicable au salarié en déplacement	22
Définition des termes : temps de voyage, de trajet, de transport	22
CHAPITRE II : REGIME DES PETITS DEPLACEMENTS	22
Principe	22
Transport et trajet	22
Indemnité différentielle de repas	22
Indemnisation forfaitaire	22
Dispositions complémentaires	22
CHAPITRE III : REGIME DES GRANDS DEPLACEMENTS	22
Temps et mode de voyage	22
Frais de transport	23
Bagages personnels	23
Délai de prévenance et temps d'installation	23
Indemnité de séjour	23
Voyage de détente	23
Congés payés annuels	24
Congés exceptionnels pour événements familiaux	24
Maladies ou accidents	24
Décès	24
Elections	24
Maintien des garanties sociales	24
Voyage de retour en cas de licenciement	24
Assurance voyage en avion	24
Déplacements en automobile	24
REPRESENTATION DU PERSONNEL	25
Disposition préliminaire	25
Champ d'application	25
Elections	25
Désignations des délégués syndicaux	25
Exercice des fonctions	25
Temps et frais de trajet ou de voyage	25
Autres voyages ou trajets	25
Dispositions diverses	25
CHAPITRE V : HYGIENE ET SECURITE	26
Comité d'hygiène et de sécurité	26
Responsabilité de l'employeur ou de son représentant	26
Premiers secours	26
Information des salariés	26
Visites médicales	27
Entreprises de moins de cinquante salariés	27
Vestiaire et installation sanitaire	27
CHAPITRE VI : FORMATION PROFESSIONNELLE	27
Dispositions générales	27
Stages à plein temps	27
CHAPITRE VII : DEPLACEMENTS DANS LES PAYS AUTRES QUE CEUX VISES A L'ARTICLE 1.1.2. a	27
Principe	27
Dispositions recommandées	27
CHAPITRE VIII : PERSONNEL SEDENTAIRE APPELE A EFFECTUER UNE MISSION EN DEPLACEMENT	27
CHAPITRE IX : APPLICATION DE L'ANNEXE	27
Avantages acquis	27
Avenant du 7 octobre 1974 concernant certaines catégories de mensuels	27
Champ d'application	27
Personnel visé	28
Engagement	28
Examens psycho-sociologiques	28
Promotion	28
Emploi et perfectionnement	28
Mutation professionnelle	28
Rémunération	28
Rappel en cours de congés payés	28
Secret professionnel - Clause de non-concurrence	28
Durée du travail	29
Avenant du 14 décembre 1988 relatif aux taux garantis annuels des mensuels	29
Accord du 26 juin 2003 portant modification des articles 24 et 30 de l'avenant ' Mensuels '	30
Avenant du 30 novembre 2010 relatif à la prévoyance	30
Annexe	31
Avenant du 21 septembre 2015 relatif à la période d'essai et à la retraite (Modification de l'avenant mensuel)	31
Avenant du 25 septembre 2017 à la convention collective	33
Avenant du 19 avril 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales	36
Préambule	36
Textes Salaires	37
Avenant du 11 décembre 1996 relatif aux salaires région parisienne	37



Avenant du 9 juillet 2001 relatif aux salaires	43
Salaires à compter du 1er septembre 2001.	43
Barème des taux garantis annuels applicable pour l'année 2001 Base 169 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 39 heures, applicable aux entreprises soumises à la durée légale du travail de 39 heures	43
Barème des primes mensuelles d'ancienneté applicable à compter du 1er septembre 2001 (Barème, base 169 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 39 heures, applicable aux entreprises soumises à la durée légale du travail de 39 heures)	45
Administratifs et techniciens. - Agents de maîtrise (sauf AM d'atelier)	45
Barème des primes mensuelles d'ancienneté applicable à compter du 1er septembre 2001 (Barème, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, applicable aux entreprises soumises à la durée légale du travail de 35 heures.) Administratifs et techniciens. - Agents de maîtrise (sauf AM d'atelier)	46
Barème des primes mensuelles d'ancienneté applicable à compter du 1er septembre 2001 (Barème, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, applicable aux entreprises soumises à la durée légale du travail de 35 heures.)	47
Barème des primes mensuelles d'ancienneté applicable à compter du 1er septembre 2001 (Barème, base 169 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 39 heures, applicable aux entreprises soumises à la durée légale du travail de 39 heures.) Administratifs et techniciens. - Agents de maîtrise (sauf AM d'atelier) (Montants en euros.)	47
Salaires et la prime panier	48
Avenant du 7 décembre 2007 relatif aux taux garantis annuels et aux salaires minimaux hiérarchiques pour l'année 2008	50
Annexe	51
Accord du 10 avril 2009 relatif aux salaires pour l'année 2009	52
Accord du 24 février 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	54
Annexe	54
Accord du 16 mars 2012 relatif aux salaires minima et aux primes pour l'année 2012	56
Annexe	56
Accord du 25 mars 2013 relatif aux salaires minimaux et aux primes pour l'année 2013	57
Annexe	58
Avenant du 12 mars 2014 relatif aux taux garantis annuels, aux salaires minimaux hiérarchiques et aux primes pour l'année 2014	59
Annexe	60
Accord du 6 février 2017 relatif aux taux garantis annuels et à l'indemnité de restauration pour l'année 2017	60
Annexe	60
Avenant du 20 février 2018 relatif aux taux garantis annuels et aux indemnités de restauration à compter du 1er janvier 2018	61
Préambule	61
Annexe	61
Avenant du 9 janvier 2019 relatif aux taux garantis annuels et aux indemnités de restauration pour l'année 2019	62
Préambule	62
Annexe	62
Avenant du 17 février 2020 relatif au barème des taux effectifs garantis annuels et aux primes pour l'année 2020	63
Préambule	63
Annexe	63
Avenant du 19 avril 2021 relatif au barème des taux effectifs garantis annuels et aux primes pour l'année 2021	65
Préambule	65
Annexe	65
Avenant du 19 avril 2022 relatif au barème des taux effectifs garantis annuels et aux primes pour l'année 2022	67
Préambule	67
Annexe	67
Accord du 19 avril 2022 relatif à la mise en place d'une indemnité de repas de jour	68
Préambule	68
Accord du 11 décembre 1961 relatif au régime complémentaire de retraite dans les industries des métaux de la région parisienne. Agréé par arrêté du 30 juin 1962 JORF 15 juillet 1962.	69
<i>Préambule</i>	69
Accord du 29 avril 1980 intervenu dans la région parisienne en application de l'accord national relatif à l'institution d'une rémunération annuelle garantie dans la branche de la métallurgie. Etendu par arrêté du 17 juin 1980 JONC 25 juin 1980.	69
Accord du 13 novembre 1980 intervenu dans la région parisienne en application de l'accord national relatif à l'institution d'une rémunération annuelle garantie dans la branche de la métallurgie. Etendu par arrêté du 9 février 1981 JONC 22 février 1981.	70
<i>Rémunération annuelle garantie en 1980</i>	70
Accord du 18 avril 1983 relatif au congé individuel de formation en région Ile-de-France	70
Accord professionnel du 18 décembre 2018 relatif à l'OPCO (OCAPIAT)	71
<i>Préambule</i>	72
<i>Annexe</i>	76
Statuts	76
<i>Textes Attachés</i>	79
Adhésion par lettre du 16 juillet 2019 de la FNSPF à l'accord du 18 décembre 2018	79
Adhésion par lettre du 8 février 2022 du SNBI à l'accord constitutif de l'opérateur de compétences OCAPIAT du 18 décembre 2018	80
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord valeur de prime de panier 2012 (9 mars 2012)</i>	NV-1
<i>Avenant du 20 février 2018</i>	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954. Etendue par arrêté du 11 août 1965 (JO du 25 août 1965). Rectificatif du 10 septembre 1965. Mise à jour par accord du 13 juillet 1973, étendu par arrêté du 10 décembre 1979 (JO du 17 janvier 1980)

Signataires	
Organisations patronales	Groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne.
Organisations de salariés	Fédération des métaux, mines et connexes CFT ; Union parisienne des syndicats de la métallurgie CFDT ; Union des syndicats CFTC de la métallurgie de l'Ile-de-France ; Union des syndicats autonomes des métaux de la région parisienne ; Union des syndicats FO de la métallurgie de la région parisienne ; Union des syndicats indépendants des métaux de la région parisienne CG.-SI ; Union des syndicats des travailleurs de la métallurgie de la région parisienne CGT.
Organisations adhérentes	Union parisienne des syndicats de la métallurgie CFDT (31 juillet 1980). (Adhésion à l'avenant du 27 juin 1980 concernant le personnel des services de gardiennage et de surveillance.)

Préambule

En vigueur étendu

La signature de la présente convention a pour effet de mettre au point le statut des travailleurs de la métallurgie parisienne.

Les parties contractantes considèrent que cette convention ne constitue qu'une étape dans l'amélioration progressive des conditions de vie et d'emploi de ces travailleurs.

Etant donné le nombre des entreprises et la diversité de leurs conditions techniques ou économiques, des obligations précises en certaines matières n'ont pu être insérées dans la convention.

Les parties contractantes tiennent d'autant plus à attirer l'attention des employeurs sur la nécessité de s'attacher, dans la mesure des possibilités de leur entreprise, à résoudre certains problèmes humains ou sociaux.

Les employeurs sont invités :

-à se préoccuper du logement des salariés étrangers et de l'octroi de facilités pour leur permettre de passer leur congé dans leur famille ;

-à favoriser la formation professionnelle notamment par l'application de l'accord national du 13 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

-à examiner la situation des ouvrières qui, ne pouvant assurer la garde de leur enfant à l'expiration du congé d'accouchement, ont besoin d'un congé exceptionnel sans perdre leur emploi.

En outre, les signataires de la convention procéderont en commun à l'étude des problèmes suivants :

-la réadaptation au travail des victimes d'accidents du travail ;

-l'emploi des diminués physiques et des travailleurs âgés ;

-l'emploi de la main-d'oeuvre féminine.

Dispositions générales

Domaine d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention règle les rapports entre employeurs et salariés des deux sexes des industries métallurgiques, mécaniques connexes et similaires. Sauf précision contraire, ces clauses s'appliquent donc à la fois aux salariés hommes et femmes, à l'exception des ingénieurs et cadres régis par la convention collective nationale du 13 mars 1972 modifiée.

Le champ d'application professionnel, figurant en annexe, est défini, sauf exceptions, en fonction de la nomenclature d'activités instaurée par le décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973. Il se réfère à des " classes " de cette nomenclature identifiées par leurs deux chiffres et par leur dénomination selon ladite nomenclature ; à l'intérieur d'une classe, la référence à un " groupe " d'activités est identifiée par les quatre chiffres de ce groupe (code APE) et par sa dénomination selon la nomenclature précitée.

Les classes 10,11,13,20 à 34 sont incluses dans le présent champ d'application, sauf en ce qui concerne les activités faisant partie de certains groupes et pour lesquelles une dérogation expresse est prévue.

Dans les autres classes, sont énumérées les activités qui, faisant partie de certains groupes, sont incluses dans le présent champ d'application.

Entrent dans le présent champ d'application les employeurs dont l'activité principale exercée entraîne leur classement dans une rubrique (classe ou groupe) énumérée, sous réserve des dispositions particulières prévues par celle-ci.

Le code APE (activité principale exercée), attribué par l'INSEE à l'employeur et que celui-ci est tenu de mentionner sur le bulletin de paie en vertu de

l'article R. 3243-1 du code du travail, constitue une présomption de classement.

Par suite, lorsque le code APE ne correspond pas à l'activité principale exercée, il incombe à l'employeur de justifier de celle-ci, qui constitue le véritable critère de classement.

Les clauses de la présente convention s'appliquent aux salariés des entreprises entrant dans le champ défini ci-dessus, même s'ils ne ressortissent pas directement, par leur profession, à la métallurgie.

Les conditions particulières de travail de chacune des catégories de salariés sont réglées par les avenants les concernant.

Les voyageurs, représentants et placiers ne pourront se prévaloir que des dispositions générales figurant dans la présente convention.

La convention collective s'applique également au personnel des stations centrales (force, lumière, eau, gaz, air comprimé) annexées et appartenant aux établissements où s'exercent les industries ci-dessus énumérées.

Le champ d'application territorial de la présente convention s'étend aux départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de l'Essonne.

Durée, dénonciation, révision

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature.

A défaut de dénonciation par l'une des parties contractantes 1 mois avant l'expiration de la durée initiale prévue, elle se poursuivra par tacite reconduction pour une durée indéterminée. La convention ainsi reconduite pourra être dénoncée à toute époque avec un préavis de 1 mois. Pendant la durée de ce préavis, les parties s'engagent à ne décréter ni grève ni lock-out.

La partie qui dénoncera la convention devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet de convention collective afin que les pourparlers puissent commencer sans retard dès la dénonciation.

Au cas où l'une des parties contractantes formulerait une demande de révision partielle de la présente convention, l'autre partie pourra se prévaloir du même droit. Les dispositions soumises à révision devront faire l'objet d'un accord dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, si aucun accord n'est intervenu, la demande de révision sera réputée caduque.

Droit syndical et liberté d'opinion

Article 3

En vigueur étendu

Les parties contractantes reconnaissent la liberté, aussi bien pour les travailleurs que pour les employeurs, de s'associer pour la défense collective des intérêts afférents à leur condition de travailleurs ou d'employeurs.

La constitution de sections syndicales et la désignation de délégués syndicaux sont régies par les articles L. 2142-1 et suivants du code du travail.

L'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs s'engagent à ne prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale ou raciale pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement et pour l'application de la présente convention ; à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat, amicale, société coopérative ou de secours mutuel ; le personnel s'engage, de son côté, à ne pas prendre en considération, dans le travail, les opinions des travailleurs ou leur adhésion à

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail (Avenant du 2 mai 1979 relatif aux mensuels)	Article 31	15
	Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail (Avenant du 2 mai 1979 relatif aux mensuels)	Article 31	15
	Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail (Avenant du 2 mai 1979 relatif aux mensuels)	Article 31	15
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Avenant du 2 mai 1979 relatif aux mensuels)	Article 30	14
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Avenant du 2 mai 1979 relatif aux mensuels)	Article 30	14
Arrêt de travail, Maladie	Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail (Avenant du 2 mai 1979 relatif aux mensuels)	Article 31	15
	Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail (Avenant du 2 mai 1979 relatif aux mensuels)	Article 31	15
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Avenant du 2 mai 1979 relatif aux mensuels)	Article 30	14
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Avenant du 2 mai 1979 relatif aux mensuels)	Article 30	14
	Maladies ou accidents (Accord du 13 avril 1976 relatif aux conditions de déplacement des mensuels (annexe IV))	Article 3-9	24
Champ d'application	Maladies ou accidents (Accord du 13 avril 1976 relatif aux conditions de déplacement des mensuels (annexe IV))	Article 3-9	24
	CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL (Accord du 11 juin 1979 relatif au champ d'application professionnel)		
	CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL (Accord du 11 juin 1979 relatif au champ d'application professionnel)		
Clause de non-concurrence	Domaine d'application (Convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954. Etendue par arrêté du 11 août 1965 (JO du 25 août 1965). Rectificatif du 10 septembre 1965. Mise à jour par accord du 13 juillet 1973, étendu par arrêté du 10 décembre 1979 (JO du 17 janvier 1980))		
	Domaine d'application (Convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954. Etendue par arrêté du 11 août 1965 (JO du 25 août 1965). Rectificatif du 10 septembre 1965. Mise à jour par accord du 13 juillet 1973, étendu par arrêté du 10 décembre 1979 (JO du 17 janvier 1980))		
Congés annuels	Secret professionnel - Clause de non-concurrence (Avenant du 7 octobre 1974 concernant certaines catégories de mensuels)		
	Secret professionnel - Clause de non-concurrence (Avenant du 7 octobre 1974 concernant certaines catégories de mensuels)		
Congés exceptionnels	Congés payés (Convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954. Etendue par arrêté du 11 août 1965 (JO du 25 août 1965). Rectificatif du 10 septembre 1965. Mise à jour par accord du 13 juillet 1973, étendu par arrêté du 10 décembre 1979 (JO du 17 janvier 1980))		
	Congés payés (Avenant du 2 mai 1979 relatif aux mensuels)		
	Congés payés (Convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954. Etendue par arrêté du 11 août 1965 (JO du 25 août 1965). Rectificatif du 10 septembre 1965. Mise à jour par accord du 13 juillet 1973, étendu par arrêté du 10 décembre 1979 (JO du 17 janvier 1980))		
Indemnités de licenciement	Congés payés (Avenant du 2 mai 1979 relatif aux mensuels)		
	Congés exceptionnels pour événements de famille (Avenant du 2 mai 1979 relatif aux mensuels)		
	Congés exceptionnels pour événements de famille (Avenant du 2 mai 1979 relatif aux mensuels)		
Maternité, Adoption	Indemnité de licenciement (1) (Avenant du 2 mai 1979 relatif aux mensuels)		
	Indemnité de licenciement (1) (Avenant du 2 mai 1979 relatif aux mensuels)		
Période d'	Reconversion et indemnité de licenciement pour les salariés âgés d'au moins cinquante ans (1). (Avenant du 2 mai 1979 relatif aux mensuels)		
	Indemnité de licenciement pour les salariés âgés d'au moins cinquante ans (1)		
Préavis en rupture du de travail			
Prime, Gratification Treizieme			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	ANNEXE I Classifications	17
	Accord du 11 décembre 1961 relatif au régime complémentaire de retraite dans les industries des métaux de la région parisienne. Agréé par arrêté du 30 juin 1962 JORF 15 juillet 1962.	69
1954-07-16	Avenant du 2 mai 1979 relatif aux mensuels	8
	Convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954. Etendue par arrêté du 11 août 1965 (JO du 25 août 1965). Rectificatif du 10 septembre 1965. Mise à jour par accord du 13 juillet 1973, étendu par arrêté du 10 décembre 1979 (JO du 17 janvier 1980)	1
1974-10-07	Avenant du 7 octobre 1974 concernant certaines catégories de mensuels	27
1976-04-13	Accord du 13 avril 1976 relatif aux conditions de déplacement des mensuels (annexe IV)	21
1979-06-11	Accord du 11 juin 1979 relatif au champ d'application professionnel	3
1980-04-29	Accord du 29 avril 1980 intervenu dans la région parisienne en application de l'accord national relatif à l'institution d'une rémunération annuelle garantie dans la branche de la métallurgie. Etendu par arrêté du 17 juin 1980 JONC 25 juin 1980.	69
1980-11-13	Accord du 13 novembre 1980 intervenu dans la région parisienne en application de l'accord national relatif à l'institution d'une rémunération annuelle garantie dans la branche de la métallurgie. Etendu par arrêté du 9 février 1981 JONC 22 février 1981.	
1983-04-18	Accord du 18 avril 1983 relatif au congé individuel de formation en région Ile-de-France	
1988-12-14	Avenant du 14 décembre 1988 relatif aux taux garantis annuels des mensuels	
1996-12-11	Avenant du 11 décembre 1996 relatif aux salaires région parisienne	
2001-07-09	Avenant du 9 juillet 2001 relatif aux salaires	
2003-06-26	Accord du 26 juin 2003 portant modification des articles 24 et 30 de l'avenant ' Mensuels '	
2007-12-07	Avenant du 7 décembre 2007 relatif aux taux garantis annuels et aux salaires minimaux hiérarchiques pour l'année 2008	
2009-04-10	Accord du 10 avril 2009 relatif aux salaires pour l'année 2009	
2010-11-30	Avenant du 30 novembre 2010 relatif à la prévoyance	
2011-02-24	Accord du 24 février 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	
2011-06-01	Arrêté du 25 mai 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne (n° 54)	
2012-03-09	Accord valeur de prime de panier 2012 (9 mars 2012)	
2012-03-16	Accord du 16 mars 2012 relatif aux salaires minima et aux primes pour l'année 2012	
2012-07-18	Arrêté du 5 juillet 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne (n° 54)	
2013-03-25	Accord du 25 mars 2013 relatif aux salaires minimaux et aux primes pour l'année 2013	
2013-08-03	Arrêté du 19 juillet 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne (n° 54)	
2014-03-20	Avenant du 12 mars 2014 relatif aux taux garantis annuels, aux salaires minimaux hiérarchiques et aux primes pour l'année 2014	
2014-07-27	Arrêté du 15 juillet 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne (n° 54)	
2015-09-21	Avenant du 21 septembre 2015 relatif à la période d'essai et à la retraite (Modification de l'avenant mensuel)	
2016-06-03	Arrêté du 24 mai 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne (n° 54)	
2017-02-06	Accord du 6 février 2017 relatif aux taux garantis annuels et à l'indemnité de restauration pour l'année 2017	
2017-08-0		
2017-09-2		
2018-02-2		
2018-12-1		
2018-12-2		
2019-01-0		
2019-07-1		
2019-09-1		
2020-02-1		
2020-09-2		
2021-04-1		
2021-06-0		
2021-11-1		
2022-02-0		
2022-04-1		
2022-08-2		
2022-08-3		

CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE DES
INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES ET
CONNEXES DE LA RÉGION PARISIENNE DU 16
JUILLET 1954. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 11 AOÛT
1965 (JO DU 25 AOÛT 1965). RECTIFICATIF DU 10

IDCC 54

Brochure 3126

SYNTHÈSE

21/09/2022

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- i. Codes N.A.F.
- ii. Les diverses clauses
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- i. Dispositions générales
- ii. Dispositions applicables à certaines catégories de 'mensuels'
- b. **Période d'essai**
- i. Epreuve préliminaire
- ii. Durée de la période d'essai et son éventuel renouvellement
- iii. Préavis de rupture de la période d'essai
- iv. Heures de liberté pour recherche d'emploi

- c. **Ancienneté**
- d. **Clause de non-concurrence**
- i. Dispositions générales
- ii. Dispositions applicables à certaines catégories de mensuels

e. **Mutation imposant un changement de résidence**

IV. Classification

- a. **Ouvriers**
- b. **Administratifs et techniciens**
- c. **Agents de maîtrise**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
- i. Salaires minimaux hiérarchiques
- ii. Rémunérations annuelles garanties
- b. **Salariés âgés de moins de 18 ans**
- c. **Prime d'ancienneté**
- d. **Majoration pour heures supplémentaires**
- e. **Majoration pour travail d'un jour férié**
- f. **Majoration pour travail de nuit ou du dimanche**
- g. **Indemnité de panier/restauration**
- h. **Mutation professionnelle**
- i. Dispositions générales
- ii. Dispositions applicables à certaines catégories de mensuels

- i. **Pause payée**
- j. **Majoration d'inconfort pour travail en équipes successives**
- k. **Perte de temps indépendante de la volonté du salarié**
- l. **Indemnité de repas de jour**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Repos
- ii. Jours fériés
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

- a. **Généralités**
- i. Champ d'application de la présente annexe relative aux conditions de déplacement des mensuels
- ii. Lieu d'attachement et point de départ du déplacement
- iii. Définition et nature des déplacements
- iv. Définition des temps de voyage, de trajet et de transport
- b. **Régime des petits déplacements**
- i. Transport et trajet
- ii. Indemnité différentielle de repas
- iii. Indemnisation forfaitaire
- c. **Régime des grands déplacements**
- i. Temps et mode de voyage et frais de transport
- ii. Bagages personnels
- iii. Délai de prévenance et temps d'installation
- iv. Indemnité de séjour
- v. Voyage de détente
- vi. Congés payés annuels
- vii. Congés exceptionnels pour événements familiaux
- viii. Maladies ou accidents
- ix. Décès
- x. Voyage de retour en cas de licenciement
- xi. Assurance voyage en avion
- xii. Déplacements en automobile

- d. Déplacements dans les pays autres que ceux visés ci-dessus
- e. Personnel sédentaire appelé à effectuer une mission en déplacement
- VIII. Formation professionnelle**
- a. L'apprentissage**
- b. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- IX. Maladie, accident du travail, maternité**
- a. Maladie et accident**
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- b. Maternité et adoption**
- i. Réduction d'horaires
- ii. Congé de maternité et d'adoption
- X. Prévoyance et retraite complémentaire**
- a. Retraite complémentaire**
- b. Régime de prévoyance**
- i. Institutions de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Cotisations
- XI. Rupture du contrat**
- a. Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- i. Dispositions générales
- ii. Dispositions en cas de licenciement collectif pour motif économique
- c. Retraite**
- i. Préavis
- ii. Régime général,
- iii. Départ à la retraite
- iv. Mise à la retraite

Remarques

Les dispositions dites «applicables à certaines catégories de 'mensuels' visent :

- l'ensemble des agents de maîtrise d'atelier
- administratifs et techniciens classés au niveau IV ou au niveau V
- administratifs et techniciens continuant d'occuper chez leur employeur des fonctions qui les faisaient bénéficier, avant leur classement selon la nouvelle classification, d'un coefficient égal ou supérieur à 240 en vertu de l'ancienne classification annexée à l'avenant 'collaborateurs'.

Depuis le 1^{er} mars 1996, le secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente est exclu dans tous les arrêtés d'extension.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

En prévision de l'entrée en vigueur de la CCN de la métallurgie du 7 février 2022 prévue à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension de la CCN de la métallurgie au JORF et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023, les partenaires sociaux (avenant du 19 avril 2022 non étendu, en vigueur le 28 juin 2022, employeur signataire : GIM RP) conviennent que la présente convention collective territoriale du 10 décembre 2010 des industries métallurgiques de la Région Parisienne (IDCC 0054), ses avenants et annexes, ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection sociale complémentaire.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne

b. Syndicats de salariés

Fédération des métaux, mines et connexes C.F.T.

Union parisienne des syndicats de la métallurgie C.F.D.T.

Union des syndicats C.F.T.C. de la métallurgie de l'Île-de-France

Union des syndicats autonomes des métaux de la région parisienne

Union des syndicats F.O. de la métallurgie de la région parisienne

Union des syndicats indépendants des métaux de la région parisienne C.G.-S.I.

Union des syndicats des travailleurs de la métallurgie de la région parisienne C.G.T.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Il est le même que celui prévu pour les accords nationaux :

i. Codes N.A.F.

Le champ d'application aménagé ci-dessous est défini en fonction de la nomenclature d'activités française (N.A.F.) instaurée par le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

Toutes les activités ressortissant à l'une des divisions 27 à 35, même en cas de création ultérieure de nouvelles classes, sont incluses dans le présent champ d'application, sauf les activités qui, faisant partie de certaines classes énumérées ci-dessous, font l'objet d'une dérogation expresse.

Dans les autres divisions, sont énumérées les activités qui, faisant partie de certaines classes, sont incluses dans le présent champ d'application.

Entrent ainsi dans le présent champ d'application les entreprises ou établissements, quelle que soit leur forme juridique, dont l'activité principale exercée entraîne leur classement dans une rubrique (classe ou division) ci-après énumérée, sous réserve des dispositions particulières prévues pour celle-ci :

Activités diverses ressortissant aux divisions 01 à 26

En ce qui concerne les divisions 01 à 26, ne sont incluses dans le présent champ d'application que les seules activités expressément visées à l'intérieur des classes ci-dessous.

**Attention ! les codes APE 13-15, 13-16 et 54-03 sont exclus de l'extension.*

17.4 C	Fabrication d'articles confectionnés en textile	Dans cette classe, est visée la fabrication d'équipements spécifiques pour machines, matériels ou moyens de transport dont la réalisation est incluse dans le présent champ d'application et consistant en : coussinets et manchons d'équipements, airbags, parachutes, gilets et équipements de sauvetage, courroies, toboggans, tubulures nécessaires au fonctionnement de machines, de matériels ou de moyens de transport.
19.2 Z	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie	Dans cette classe, est visée la fabrication de malles et valises en métal.
22.2 G	Composition et photogravure	Dans cette classe, sont visées : la gravure sur métal ; la gravure à outils ; la gravure chimique ; la fabrication de matrices typographiques, de plaques, de cylindres et autres supports vierges pour impression, à l'exclusion de la gravure mécanique ou photogravure pour impression sur textiles.
22.2 J	Autres activités graphiques	Dans cette classe, sont visées : la gravure sur métal ; la gravure à outils ; la gravure chimique ; la production de feuilles en métal ; la réalisation de produits à base métallique.
22.3 E	Reproduction d'enregistrements informatiques	Dans cette classe, toutes les activités qui ne dépendent pas d'un magasin de vente sont soumises à la clause de répartition figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe V.
23.3 Z	Elaboration et transformation de matières nucléaires	Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exclusion de l'activité de conversion de l'uranium en hexafluorure.
24.6 J	Fabrication de supports de données	Dans cette classe, sont visées les entreprises ou établissements appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995.
25.1 E	Fabrication d'articles en caoutchouc	Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application. Sont également liés les entreprises ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent, appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.